

***République Française***

**Commune de Domloup  
Département d'Ille et Vilaine, Canton de Châteaugiron**

**Conseil municipal**

**Séance du lundi 27 février 2023**

**Extrait du registre des délibérations**

Le lundi vingt-sept février deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le vingt et un février 2023, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP.

Étaient présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Katell BEUCHER, Daniel PRODHOMME, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Isabelle LHOMME, Michel MERCIER, Bernard BOUFFART, Jérôme CHOPIN, Goulven DONNIOU, David EGASSE, Marie-Anne EON, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Christophe LAINÉ, Yves LE GALL, Sandrine LELIÈVRE, Sunita LE ROUX, Elodie RAYMOND, Viviane SAINT-DENIS

Absents(tes) excusée(s) : M.M Sandrine BOUCARD (pouvoir à Goulven DONNIOU), Laurent CLISSON (pouvoir à Sunita LE ROUX), Kévin DOFAL, Gérard DOMINÉ (pouvoir à Elodie RAYMOND), Léna MONNIER

Monsieur Goulven DONNIOU est élu secrétaire de séance.

Le Maire préside la séance et présente ce qui suit.

**2023-27/02-05 SDE 35/ Modification des statuts/Domaine : aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics**

Dans le contexte de la crise énergétique actuelle et afin de renforcer son accompagnement auprès des collectivités du département de Comité Syndical du SDE 35 a décidé de créer en 2023 un nouveau service d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Ce dispositif réside dans la mutualisation du financement du reste à charge de ces travaux à l'échelle du SDE 35 et le remboursement en différé des annuités après la mise en service de la rénovation.

Le but est de permettre à la collectivité propriétaire de dégager des capacités de remboursement par les économies de fluides réalisées. Un système de maîtrise d'ouvrage déléguée au SDE 35 permettra également aux communes qui le souhaitent de faire réaliser les travaux.

Afin de clarifier les possibilités d'intervention du Syndicat dans ce domaine, le Comité syndical du SDE 35 du 7 décembre 2022 a approuvé la modification statutaire suivante :

L'alinéa correspondant à la maîtrise de la demande d'énergie compris dans l'article 3.2 des activités accessoires est modifié comme suit :

**« Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire, et notamment prendre en charge, pour le compte des membres, tout ou partie des**

**travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont les membres sont propriétaires, en assurant le financement de ces travaux ou des actions pouvant tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique ».**

Conformément au CGCT, le Conseil municipal doit donner son avis sur le projet de modification des statuts du SDE 35.

Vu le projet de modification des statuts présenté et adopté par le Comité Syndical du SDE 35 du 7 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Approuve** la modification des statuts du SDE 35 telle que jointe en annexe à la présente délibération, concernant l'alinéa correspondant à la maîtrise de la demande d'énergie, compris dans l'article 3.2 des activités accessoires qui est modifié comme suit :

**« Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande ~~d'électricité~~ d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire, et notamment prendre en charge, pour le compte des membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont les membres sont propriétaires, en assurant le financement de ces travaux ou des actions pouvant tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique ».**

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet objet

Fait lesdits jour mois et an  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Jacky LECHÂBLE



Gérer et négocier des certificats d'économies d'énergie,

- Exercer des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux se rapportant à l'une de ses compétences,

- Exercer des missions de conseil, d'assistance administrative, juridique et technique :

dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, de contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;

pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.

Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.

Ces activités accessoires peuvent être exercées directement par le SDE35 pour les collectivités membres et par convention pour les autres.

### 3.3 - Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des membres disposant de ces compétences.

Il n'exercera les compétences à caractère optionnel que sur le territoire des membres sur lesquels il exerce déjà la compétence visée à l'article 3.1 (électricité).

#### 3.3.1 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L.2224-31 du C.G.C.T, et notamment les activités suivantes :

la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services.

la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,

- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT,

- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,

- la réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT,

la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés, l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz.

l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.

#### 3.3.2 - Dans le domaine de l'éclairage

Le terme « éclairage » englobe notamment l'éclairage public, l'éclairage extérieur des installations sportives et divers éclairages extérieurs.

Le Syndicat exerce, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, aux lieu et place des membres, qui en font la demande, la compétence éclairage, et notamment les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage, et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,

la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage comprenant notamment l'entretien préventif, les dépannages et, le cas échéant, l'achat d'électricité, la participation à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

#### 3.3.3 - Dans le domaine des réseaux et infrastructures de communications

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,

- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,

- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,

la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

#### 3.3.4 - Dans le domaine des réseaux de chaleur

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de chaleur et notamment les activités suivantes :

la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur,

la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,

- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

# Projet de statuts du Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35) pour 2023

## Article 1er : La constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat dénommé « SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35 » usuellement appelé « SDE35 ».

En application des dispositions de l'article L. 57111-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est un syndicat mixte fermé constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ci-après dénommés « membres » suivant la liste jointe en annexe 1.

Le syndicat est un syndicat à la carte.

## Article 2 : L'objet

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres et de la Métropole rennaise, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité définie à l'article 3.1. Le syndicat exerce aussi les activités mentionnées à l'article 3.2 qui sont l'accessoire normal et nécessaire de ses compétences.

Le Syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.3, sur demande et pour le compte des communes membres, de la Métropole rennaise et des EPCI disposant de ces compétences et selon les listes jointes en annexe 2.

Un EPCI autre que la Métropole rennaise devient membre du syndicat dès qu'il a transféré au moins une compétence optionnelle à celui-ci.

Le syndicat exerce les compétences transférées par ses membres dans les limites de leur territoire et de leur compétence respectives.

## Article 3 : Les compétences

### 3.1 - Compétence électricité

En qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services,

la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,

l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT,

la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité,

l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours et à la tarification dite « produit de première nécessité », selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT,

- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés pour toutes matières ayant trait aux compétences ci-dessus définies,
- l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

### 3.2 - Activités accessoires et mise en commun de moyens

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou d'un autre tiers :

Assurer des prestations mettant en œuvre les savoir-faire et les moyens acquis en matière de réseau (notamment d'éclairage public, de télécommunications) dans l'exercice des compétences définies ci-dessus et dans les conditions fixées par les articles L. 57111-56, L. 5113-1 et L. 5113-1-1 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique,

Être coordinateur de groupements de commandes ou d'achat d'énergie dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publics le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage,

Assurer l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables dans les conditions mentionnées notamment à l'article L. 2224-32 du CGCT,

Assurer la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT.

Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser-la-demande maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en eau, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire, et notamment prendre en charge, pour le compte des membres, tout ou partie des travaux nécessaires, pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont les membres sont propriétaires, en assurant le financement de ces travaux ou des actions pouvant tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique.

Réaliser, dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, des travaux relatifs à la tranchée aménagée nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune,

Assurer, dans le cadre de l'article L. 2224-36 du CGCT, la réalisation d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage,

Percevoir et contrôler la taxe communale sur la consommation finale d'électricité et contrôler la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité, à la demande du Conseil ~~général-départemental~~ d'Ille-et-Vilaine,

Exercer toute activité visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales, y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels,

### 3.3.5 - Dans le domaine des Infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides ou des navires et des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides ou des navires et des points d'avitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires et notamment les activités suivantes :

- la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides et des navires ou des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires selon des dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

l'organisation de groupements de commande ou d'achats relatifs à cette activité.

### 3.4. Retrait du syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, le retrait d'un membre du syndicat s'effectue avec le consentement du Comité Syndical et selon les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Le retrait est subordonné à l'accord des assemblées délibérantes exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

Dans ce cas, la reprise de ces compétences ne sera effective qu'à l'échéance des contrats ou conventions passés avec des tiers. Par ailleurs, la commune ou l'EPCI reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.

Les autres modalités de retrait et de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

### 3.5 - Modalités de transfert et de reprises des compétences à caractère optionnel

#### 3.5.1 - Transfert des compétences à caractère optionnel

Le Syndicat Départemental exercera les compétences à caractère optionnel visées à l'article 3.3 dans les conditions définies par l'article L. 5212-16 du CGCT.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211-47 du CGCT.

Les modalités du transfert et notamment les contributions aux dépenses seront fixées par le comité syndical.

#### 3.5.2 - Reprise des compétences optionnelles

La reprise des compétences optionnelles transférées au syndicat s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions passés avec des tiers, et sous réserve que la délibération exécutoire de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'organe délibérant de l'EPCI portant reprise de compétence ait été notifiée au Syndicat au moins un an avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions,

la commune ou l'EPCI reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

### Article 4 : Le siège

Le siège du « Syndicat Départemental d'Energie 35 » est fixé au Village des Collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé à THORIGNE-FOUILLARD.

### Article 5 : La durée

La durée du « Syndicat Départemental d'Energie 35 » est illimitée.

### Article 6 : Le fonctionnement

#### 6.1 - Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus comme suit :

##### 6.1.1. Représentation au comité

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des membres, chaque membre est représenté comme suit :

**Représentation des communes :** « Groupe 1 - délégués des communes »

Les délégués sont élus au sein de 7 collèges constitués des représentants des communes appartenant aux territoires définis en annexe 3.

Pour siéger au collège chargé de désigner les délégués au comité syndical, chaque commune désigne un représentant titulaire par tranche de 20 000 habitants ou fraction de 20 000 habitants, quel que soit le nombre de compétences transférées au syndicat.

Le collège est convoqué à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité Syndical.

Chaque collège électoral désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant (appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire) par tranche de 40 000 habitants ou fraction de 40 000 habitants.

**Représentation des EPCI :** « Groupe 2 - délégués des EPCI »

Les délégués sont élus au sein de 7 collèges constitués des représentants des EPCI appartenant aux territoires définis en annexe 3.

Pour siéger au collège chargé de désigner les délégués au comité syndical, chaque EPCI désigne un représentant titulaire, quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées au syndicat.

Le collège est convoqué à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité Syndical.

Chaque collège électoral sur le territoire duquel au moins un EPCI a transféré une compétence optionnelle désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant (appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire).

**Représentation de la Métropole rennaise :** « Groupe 3 - délégués de la métropole »



La représentation de la Métropole rennaise sera calculée au prorata de sa population en fonction du nombre de membres du Comité syndical quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées au syndicat, par l'application des modalités ci-dessous :

- P1 = population totale des communes du groupe 1
- P3 = population totale des communes du groupe 3

P1 et P3 sont les populations totale INSEE en vigueur pour l'année des élections des délégués.

- X1 nombre de délégués du groupe 1
- X2 nombre de délégués du groupe 2
- X3 nombre de délégués du groupe 3

Soit :  $X3 = X1 \times (P3/P1)$

X3 sera arrondi à l'entier le plus proche sans que le nombre de délégué ne puisse excéder la moitié du nombre total de suffrages.

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est désigné pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

#### 6.1.2-Modalités de votes

Les délégués prennent part au vote dans les conditions fixées par l'article L. 5212-16 du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres à la majorité simple. Les délégués du Groupe 2 « délégués des EPCI » ne prennent pas part au vote pour les décisions qui concernent la mise en œuvre de la compétence électorale (article 3.1).

#### 6.2 - Le bureau syndical

Le comité élu, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement de membres.

Le comité fixe la composition du bureau dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

#### 6.3 - Les commissions

Conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des commissions composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des membres, soit certains d'entre eux, et pour préparer certains des décisions à prendre par le comité.

#### 6.4 - Le règlement intérieur

Conformément aux articles L. 5211-1, L. 2121-8 et L. 2121-19 du CGCT un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### Article 7 – Le budget et la comptabilité

#### 7.1 - Le budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat et aux concours qu'il apporte aux tiers dont l'activité est utile à cet exercice notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT,

- des subventions et participations de l'Etat, des aides à l'électrification rurale (CAS-FACE), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée,
- de la contribution des communes et des EPCI, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie.

#### 7.2-La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Trésorier de Rennes Municipales.

#### Article 8 : Les biens

Le Syndicat est propriétaire des biens et ouvrages qu'il a acquis ou réalisés, ou qui lui sont cédés ou rétrocédés par un tiers ou le concessionnaire. Il bénéficie des mises à disposition prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT pour les biens appartenant à ses membres ou leur cession.

#### Article 9 : Modification des statuts et des annexes

Le transfert ou le retrait d'une compétence définie à l'article 3.3. Intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre demandeur et de l'organe délibérant du SDEIS.

Toutes autres modifications statutaires sont effectuées en application des articles L5211-17 à 20 du CGCT.

#### Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Fougères, Saint Malo, et Redon, le Président du syndicat départemental d'énergie 35, les maires et présidents des collectivités adhérentes du Syndicat, le trésorier payeur général d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

# ➤ Hausse des prix de l'énergie pour les collectivités locales Quelles solutions ?

CONFERENCE SDE35/AMF35

19 décembre 2022



Envoyé en préfecture le 01/03/2023  
Reçu en préfecture le 01/03/2023  
Affiché le 02/03/2023  
ID : 035-213500994-20230227-DCM\_27022023\_05-DE

## ➤ Des actions sur les bâtiments publics initiées grâce à



Contenu de l'accompagnement	Objectifs	Soutien du SDE35
<b>Audit énergétique</b> Réalisation d'un audit intégrant un diagnostic, une simulation thermodynamique, une évaluation du confort d'été et le potentiel d'énergies renouvelables	Visualiser l'état et cibler les travaux nécessaires pour améliorer les performances énergétiques du bâtiment	Accompagnement financier de 50 % avec un plafond d'aide de 2 500 € HT
<b>Schéma directeur bâtiment</b> Mise en place d'un état des lieux complet du patrimoine bâti multi techniques (réglementaire, technique, financier et usages)	Obtenir une vision globale à l'instant T de l'intégralité de son patrimoine afin de définir un Plan Pluriannuel d'investissement	Accompagnement financier de 50 % avec un plafond d'aide de 10 000 € HT
<b>Mise en place de capteurs communicants</b> Installation de capteurs de télé-suivi (température, électricité, eau, ...) et remontée des informations sur une plateforme	Suivre de manière dynamique le fonctionnement d'un bâtiment et réaliser des optimisations	Accompagnement financier de 50 % avec un plafond d'aide de 5 000 € HT
<b>Appui à la rénovation globale</b> Appui sur les différentes phases d'un projet (études / chantier / exploitation)	Apporter un appui technique en cas de projet complexe dans la réalisation de travaux de rénovation énergétique d'un bâtiment.	Accompagnement financier de 50 % avec un plafond d'aide de 9 000 € HT



Réalisation d'une étude de faisabilité d'un service d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics qui a ciblé trois freins principaux à lever :

- le manque de temps pour mener des actions ponctuelles de rénovation
- le manque de connaissances techniques et financières
- le manque de moyens financiers

Un poste d'Economiste de flux assurant une mission d'animation auprès des Conseillers en Energie Partagée (CEP) du département

Envoyé en préfecture le 01/03/2023  
Reçu en préfecture le 01/03/2023  
Affiché le 02/03/2023  
ID : 035-213500994-20230227-DCM\_27022023\_05-DE

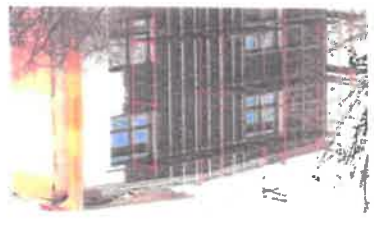


- > Mutualisation du financement de travaux de rénovation à l'échelle du SDES35 :
  - Recherche de financements extérieurs : subventions et avances remboursables
  - Portage des emprunts : intracking avec la Banque des Territoires pour les travaux ayant un taux de rentabilité de moins de 15 ans et emprunt long terme pour les autres
- > Remboursement différé des annuités après la mise en service de la rénovation : permettre à la collectivité propriétaire de dégager des capacités de remboursement par les économies de fluides réalisées
- > Réalisation des travaux d'efficacité énergétique sous mandat de maîtrise d'ouvrage SDES35 afin de mutualiser le suivi et les achats.
- > Possible, pour les collectivités qui le souhaitent, de confier les travaux lourds de rénovation (-50 à -40 % d'énergie) au SDES35 sous mandat de maîtrise d'ouvrage.



## Un nouveau service d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics

- > Un nouveau service d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics
  - > Cadre d'action voté en octobre 2022
  - > Modification statutaire votée en décembre 2022 et soumise aux membres durant le premier semestre 2023
  - > Modalités opérationnelles et intégration budgétaire soumise au vote en février / mars 2023
  - > Premiers marchés accords cadre lancés durant le premier semestre 2023
  - > Un service qui s'appuiera sur les CEP (ou service équivalent) : accompagnement des territoires dépourvus par le SDES35 pour faire émerger le service



- > Dimensionnement et cofinancement
  - > 60 diagnostics énergétiques par an
  - > 30 opérations de travaux par an
  - > 10 millions d'euros d'investissement par an
  - > Une équipe de 7 ETP à metre en place :
    - Compétences financières : 1 ETP dédié aux montages financiers
    - Compétences techniques : 3 ETP pour lancer et suivre les travaux
    - Compétences achat public : 1,5 ETP dédiés à la passation et au suivi des marchés
  - > Une sollicitation de l'Etat, de la Région, de l'ADEME et de l'Europe (ELENA) pour cofinancer le lancement du programme et notamment la partie ingénierie
  - > Des fonds à mobiliser auprès de la Banque des Territoires et la recherche de prêts à taux zéro
  - > Un service qui s'appuiera sur le travail des CEP : modalités de rémunération de cet accompagnement intégrées à la candidature ELENA